

TRAITE DE FUSION

Entre

la ligue Languedoc Roussillon de Tir à l'Arc, N° siret 439 892 137 00032, déclarée à la préfecture de ... (*à préciser*), sous le N°.....(*à préciser*), en date du , représentée par son président Pascal CHAMPION sis à l'adresse du siège social 1039, rue Georges Méliès 34000 MONTPELLIER,

Et,

la ligue Midi Pyrénées de Tir à l'arc, N° siret 398 996 173 00058, déclarée à la préfecture de Toulouse, sous le N°.....(*à préciser*), en date du 1er octobre 1994, représentée par son président Didier RAMI, sis à l'adresse du siège social 25, rue Louis Eydoux 31400 TOULOUSE,

Il a été déclaré et convenu ce qui suit, en vue de réaliser la fusion des deux associations par voie d'absorption **de la ligue Languedoc Roussillon de Tir à l'Arc** (ligue absorbée) **par la ligue Midi Pyrénées de Tir à l'Arc** (ligue absorbante).

SECTION 1

A. Caractéristiques des associations intéressées

- a. La ligue Languedoc Roussillon clôture son exercice au 31 décembre de chaque année. Elle exerce son activité sur la région Languedoc Roussillon et regroupe les clubs des départements de LOZERE, GARD, HERAULT, AUDE et PYRENEES ORIENTALES,
- b. La ligue Midi Pyrénées clôture son exercice au 31 décembre de chaque année. Elle exerce son activité sur la région Midi Pyrénées et regroupe les clubs des départements de LOT, AVEYRON, TARN et GARONNE, TARN, GERS, HAUTE GARONNE, HAUTES PYRENNEES et ARIEGE.

B Motifs et buts de la fusion

La ligue Languedoc Roussillon et la ligue Midi Pyrénées sont constituées par des personnes physiques et morales qui s'associent librement pour remplir une mission d'intérêt général, en tant qu'établissement d'utilité publique au titre d'une délégation accordée par la Fédération Française de Tir à l'arc elle-même délégataire de l'état notifié par décret en date du.....

Elles ont vocation à constituer des Organes déconcentrés sur le but de représenter la Fédération Française de Tir à l'arc dans leur ressort territorial et d'y exécuter une partie de ses missions par délégation, étant précisé que le ressort territorial ne peut-être autre que celui des services déconcentrés du ministère chargé des sports.

Conformément aux motifs exprimés dans la convention précitée, les parties doivent se rapprocher pour permettre le maintien des services apportés à la Fédération Française de Tir à l'Arc, ses clubs affiliés et ses licenciés sur son territoire et garantir la pérennité de son action. Pour cela le regroupement est nécessaire et la ligue Languedoc Roussillon souhaite fusionner avec la ligue Midi Pyrénées.

Pour sa part, la ligue Midi Pyrénées souhaite fusionner avec la ligue Languedoc Roussillon afin de réaliser pleinement l'objet social, dans le respect des règles définies par la Fédération Française de Tir à l'Arc et en conformité avec le Code du Sport.

Les membres des comités directeurs des deux associations ont convenu de constituer une seule structure territoriale par le biais d'une fusion-absorption.

Dans ce contexte, la fusion est fondée sur des principes d'organisation qui donne lieu à des modifications de statuts et des engagement de financement de la ligue Midi Pyrénées..

L'existence d'une structure juridique unique permet une mise en conformité avec les dispositions du code du sport. Tous les clubs de la ligue seront réunis au sein d'une même structure territoriale Ils seront représentés par cette même structure auprès des pouvoirs publics territoriaux et de la Fédération Française de Tir à l'Arc.

- C. Comptes utilisées pour établir les conditions de l'opération. Date d'effet de la fusion.
 - a. Comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération.

Pour établir les conditions de l'opération, les présidents de la Ligue Languedoc Roussillon et de la ligue Midi Pyrénées ont décidé de retenir les comptes clos au 31 décembre 2015 correspondant à la date de clôture du dernier exercice, tant de la ligue Languedoc Roussillon que de la ligue Midi Pyrénées.

Etant donné le caractère rétroactif de l'opération au 1er janvier 2016, le présent traité de fusion sera donc examiné au regard des derniers comptes analysés par les vérificateurs aux comptes (selon statuts...), de la ligue Languedoc Roussillon Tir à l'Arc, à savoir ceux arrêtés au 31 décembre 2015 et qui devront avoir été approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle de la ligue (absorbée), préalablement à la ratification du présent traité.

SECTION 2

Patrimoine à transmettre à titre de fusion par la ligue Languedoc Roussillon

- A. Désignation et évaluation de l'actif et du passif dont la transmission est prévue.

La ligue Langue Roussillon apporte à la ligue Midi Pyrénées tous les éléments (actifs et passifs), droits et valeurs, sans exception ni réserves, qui constituent le patrimoine de la ligue Languedoc Roussillon. Les comptes de l'association ligue Languedoc Roussillon qui serviront de base à l'établissement des conditions et des modalités de la fusion seront ceux arrêtés au 31 décembre 2015.

Les éléments actifs et passifs transmis par la ligue Languedoc Roussillon seront retenus pour leur valeur nette comptable au 31/12/2015.

Situation comptable de la ligue Languedoc Roussillon :

En Euros	31/12/2015
Actif	
Passif Exigible	
Résultat	
Actif net	

B. Déclaration sur le personnel.

La ligue Midi Pyrénées reprendra l'ensemble du personnel de la ligue de Languedoc Roussillon inscrit dans le registre de cette dernière au 31/12/2015. A titre indicative, et au jour de la signature du contrat, la liste du personnel de la ligue Languedoc Roussillon figure à l'Annexe n°.xx

Par ailleurs, entre la date d'arrêté des comptes au 31/12/2015 et la date de la fusion effective, la ligue Languedoc Roussillon s'engage à ne pas :

Augmenter les rémunérations brutes de ses salariés,
Leur accorder de nouveaux avantages en nature ou pécuniaires.

C. Conditions des apports.

a. Propriété – jouissance

La ligue Midi Pyrénées aura jouissance des biens et droits apportés par l'association Ligue de Languedoc Roussillon à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. L'apport pur et simple des biens et droits se fera à titre gracieux.

b. Charges et conditions

1°) En ce qui concerne la Ligue Languedoc Roussillon

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que Monsieur Didier RAMI, en sa qualité de Président de la ligue Midi Pyrénées oblige celle-ci à accomplir et exécuter, à savoir :

– la ligue de Midi Pyrénées prendra les biens et droits avec tous ses éléments corporels et incorporels dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir demander aucune discussion, division ou indemnité pour quelque cause que ce soit ;

– la ligue de Midi Pyrénées exécutera à compter de la même date tous les marchés et les conventions intervenus avec les tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui seront apportés, ainsi que toutes les polices d'assurances et tous les abonnements qui auraient pu être contractés ;

– la ligue Midi Pyrénées sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la ligue Languedoc Roussillon ;

– la ligue Midi Pyrénées supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes et cotisations, redevances d’abonnement, ainsi que toutes autres charges de toutes nature, ordinaires ou extraordinaire, qui sont ou seront inhérentes à l’exploitation des biens et droits objets de l’apport de fusion ;

– la ligue Midi Pyrénées sera tenue à l’acquit de la totalité du passif de la ligue Languedoc Roussillon dans les termes et conditions où il deviendra exigible, au paiement de tous les intérêts et à l’exécution de toutes les conditions d’actes ou de titres de créances pouvant exister, sauf à obtenir, de tout créancier, tous accords modificatifs de ces termes et conditions ;

– la ligue Midi Pyrénées supportera les obligations et bénéficiera des droits attachés aux contrats d’apport avec droit de reprise de la ligue Languedoc Roussillon ;

– cette création se traduira en particulier par la création des comptes comptables et d’un compte bancaire correspondant.

2°) ***En ce qui concerne la Ligue Languedoc Roussillon***

Les présents apports sont faits sous garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et en outre sous celles qui figurent dans le présent acte.

Le président de la ligue Languedoc Roussillon, ès qualité :

- S’oblige à fournir à la ligue Midi Pyrénées tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui assurer toutes les signatures et à lui apporter tous les concours utiles pour lui assurer vis à vis de quiconque la transmission des biens et des droits compris dans les apports et l’entier effet des présentes conventions ;
- S’oblige à mener à bien toutes les démarches nécessaires permettant la mutation au nom de la ligue Midi Pyrénées de toutes conventions ou engagements de financement ;
- Déclare sous sa responsabilité personnelle que la ligue Languedoc Roussillon n’a effectuée depuis le 31/12/2015, date de la dernière situation comptable certifiée, aucune opération de disposition des éléments d’actifs ni de création de passif en dehors de celles rendues nécessaires par la gestion courante de la ligue Languedoc Roussillon ;
- S’oblige de la même manière sous sa responsabilité personnelle, d’ici la date de réalisation définitive de la fusion, à ne pas effectuer d’opération de disposition des éléments d’actif ni de création de passif en dehors de celles rendues nécessaires par la gestion courante de la Ligue Languedoc Roussillon.

E. Contrepartie de l’apport.

En contrepartie de l’apport effectué par la ligue Languedoc Roussillon la ligue Midi Pyrénées s’engage :

- Après adoption de la fusion, à soumettre à son Assemblée Générale Extraordinaire l’adoption des projets de statuts et charte de l’engagement des financements présentés en

annexes n° xx au traité de fusion ;

A conserver aux biens apportés, la destination et l'usage qu'ils avaient au sein de la Ligue Languedoc Roussillon

- A assurer la continuité de l'activité de la ligue Languedoc Roussillon
- A admettre comme membres, tous les membres de la ligue Languedoc Roussillon jouissant de cette qualité à quelque titre que ce soit, au dernier jour avant sa dissolution. Les anciens membres de la ligue Languedoc Roussillon jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges que les membres de la ligue Midi Pyrénées, et seront purement et simplement assimilés à ces derniers ;
- A permettre la représentation, au sein de ses organes de direction, des anciens membres de la ligue Languedoc Roussillon par la création de postes de membres du conseil d'administration qui leur seront réservés (cf. article XX des projets de statut).

SECTION 3

A. Dissolution de la ligue Languedoc Roussillon

Du fait de la transmission universelle du patrimoine de la ligue Languedoc Roussillon à la ligue Midi Pyrénées, la ligue Languedoc Roussillon sera dissoute de plein droit sans liquidation au jour de la réalisation définitive de la fusion et avec effet au 31/12/2015 postérieurement aux assemblées Générales Extraordinaires des associations ligue de Midi Pyrénées et la ligue Languedoc Roussillon approuvant le présent traité de fusion.

B. Délégations de pouvoirs à des mandataires.

Tous les pouvoirs sont conférés à Monsieur Pascal CHAMPION, Président de la Ligue Languedoc Roussillon et à Monsieur Didier RAMI, Président de la Ligue Midi Pyrénées, ès qualité, pouvant agir conjointement ou séparément, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion, par eux-mêmes ou par un mandataire par eux désigné.

C. Membres de la ligue Languedoc Roussillon

Les membres de la ligue Languedoc Roussillon deviendront de plein droit au 01/01/2016 membres de la ligue Midi Pyrénées, à l'exception des membres déjà membres de ligue de Midi Pyrénées.

SECTION 4

A. Déclarations au nom de l'association la ligue Languedoc Roussillon

Monsieur Pascal CHAMPION, Président de la Ligue Languedoc Roussillon, ès qualité et au nom de la ligue Languedoc Roussillon déclare qu'il sera proposé aux membres de la ligue Languedoc Roussillon réunis en Assemblée Générale Extraordinaire d'approuver le présent traité de fusion, au vu des comptes arrêtés au 31/12/2015 dans chacune des deux associations et qui seront présentés aux membres lors de cette assemblée.

B. Déclarations au nom de la ligue Midi Pyrénées

Monsieur Didier RAMI, Président de la Ligue Midi Pyrénées, ès qualité et au nom de la ligue Midi Pyrénées déclare qu'il sera proposé à l'Assemblée Générale Extraordinaire de cette association d'approuver le présent traité de fusion pour aboutir à la fusion-absorption de la ligue Languedoc Roussillon au vu des comptes arrêtés au 31/12/2015 dans chacune des deux associations et qui seront présentés aux membres lors de cette assemblée.

SECTION 5

Déclarations fiscales.

La présente opération de fusion sera enregistrée au droit fixe conformément à l'article 816 du Code Général des Impôts (D. Adm 7H-3731 N°38).

En outre, l'association la ligue de Midi Pyrénées se substituera à tous les engagements qu'aurait pu prendre la ligue Languedoc Roussillon à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apports partiels d'actifs soumis au régime prévu aux articles 210A et 210B du Code Général des impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre de la présente fusion.

SECTION 6

Réalisation de la fusion.

Le présent projet de fusion et la dissolution sans liquidation de la ligue Languedoc Roussillon qui en résulte ne deviendront définitifs qu'à compter des assemblées de ratification de la fusion réunies par chaque association, sous réserve de la réalisation préalable de conditions suspensives ci-après :

A. Approbation le 5 novembre 2016 par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la ligue Midi Pyrénées de l'évaluation des apports à titre de fusion de la ligue Languedoc Roussillon au titre du présent projet de fusion ;

B. Approbation 5 novembre 2016 par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la ligue de Languedoc Roussillon de l'évaluation des apports à titre de fusion de la ligue Languedoc Roussillon au titre du présent projet de fusion ;

C. Approbation le 5 novembre 2016 par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la ligue Midi Pyrénées du présent projet de fusion ;

D. Approbation le 5 novembre 2016 par l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Association la ligue Languedoc Roussillon du présent projet de fusion ;

E. Approbation le 5 novembre 2016 par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la ligue Midi Pyrénées des projets de statuts et de charte de l'engagement des financements amendés tels qu'annexés au présent traité de fusion ;

F. Ainsi, si l'ensemble des conditions suspensives qui précèdent n'étaient pas intervenues d'ici le 5 novembre 2016, les présentes conventions seraient considérées comme nulles et non avenues sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité.

SECTION 7

A. Formalité de publicité.

La dissolution sans liquidation suite à la fusion par voie d'absorption de la ligue Languedoc Roussillon fera l'objet d'une déclaration en Préfecture et d'une publication au Journal Officiel.

B. Frais et droit.

Les frais et droits des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la ligue Midi Pyrénées.

C. Election de domicile.

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font élection de domicile au siège social de la ligue de Midi Pyrénées.

D. Pouvoirs pour les formalités de publicité.

Tous les pouvoirs sont donnés à Monsieur Didier RAMI, Président de la Ligue Midi Pyrénées, pour effectuer pour le compte de la ligue Midi Pyrénées, les formalités nécessaires à l'absorption de la ligue Languedoc Roussillon et à Monsieur Pascal CHAMPION, Président de la Ligue Languedoc Roussillon, pour la dissolution sans liquidation de la ligue Languedoc Roussillon.

Pour effectuer ces formalités, ils pourront désigner un mandataire.

SECTION 8

Possible Annexes au projet de fusion.

Annexe n°1 : Projet de statuts du Comité Régional LRMP de tir à l'arc

Annexe n°2 : Projet de Charte de l'engagement des financements de ligue de Midi Pyrénées

Annexe n°3 : Comptes certifiés par le commissaire aux comptes de ligue de Midi Pyrénées au 31 décembre 2015

Annexe n°4 : Comptes certifiés par le commissaire aux comptes de la ligue Languedoc Roussillon au 31 décembre 2015

Annexe n°5 : Conventions contractées par la ligue Languedoc Roussillon

Annexe n°6 : Liste du personnel de la ligue Languedoc Roussillon au 31/12/2015

Annexe n°7 : Liste des litiges en cours et éventuels encourus par ligue de Midi Pyrénées et la ligue Languedoc Roussillon

Annexe n°8 : Etat des nantissements et privilèges.

Fait en trois exemplaires originaux,

À.....

Le

Pour la ligue Languedoc Roussillon,

Monsieur Pascal CHAMPION

Président

Pour la ligue Midi Pyrénées

Monsieur Didier RAMI

Président